

ANNEXE A, AU N° 151.

Suspension d'armes acceptée par le gouvernement belge.

Acte du gouvernement provisoire du 21 novembre 1850.

(Voir N° 118).

N° 152.

Réponse au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier. — Protestation contre l'intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

Note verbale du 18 (19) janvier 1851 (a), adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON et communiquée dans la séance du 24 janvier.

Les président et membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 14 janvier, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres, le 9 janvier, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 janvier, par les cinq puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale, entre les parties belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des cinq puissances fut spontanément offerte à Belgique par le protocole du 4 novembre, et qu'elle fut acceptée par le gouvernement provisoire, dans ses réponses du 10 novembre, du 21 du même mois et du 15 décembre.

(a) Diverses dates sont assignées à cette note : celles du 16, du 18 et du 19 janvier.

Celle du 16 se trouve dans le décret du 1^{er} février *, contenant protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.

Celle du 18 est indiquée par M. le ministre des affaires étrangères (M. Van de Weyer) dans son rapport à M. le régent sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1851 ** ; elle est également citée dans une

* Texte du *Bulletin officiel* et du procès-verbal de la séance du congrès national.

** Voir N° 102.

Le gouvernement belge, fidèle à la parole donnée, et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande, dès le 21 novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes, depuis près de deux mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, par la *fermeture prolongée de l'Escaut*, malgré les autres actes évidents d'hostilité envers nous, signalés dans les notes du 5, du 8, du 18 et du 28 décembre 1850.

Après ces preuves non équivoques de bonne foi et de loyauté, le gouvernement provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent à donner un nouveau gage de sa modération en faisant ordonner dès à présent :

1° Que, pour le 20 de ce mois, au plus tard, les troupes belges, aux environs de Maestricht, soient éloignées de cette place de manière à éviter l'occasion d'agressions journalières entre les soldats du dedans et ceux du dehors;

2° Que les hostilités continuent de rester suspendues, de notre part, sur toute la ligne, et que ces troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1850.

Quant aux positions qu'elles avaient au dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux parties belligérantes.

Le gouvernement provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter, pour le 20 janvier, sur la complète exécution des engagements de la Hollande. Si ce juste espoir était encore déçu, si l'Escaut restait fermé après deux mois de réclamations et d'attentes vaines, il est dans les devoirs du comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de guerre de la nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la note remise à lord Ponsonby et à M. Bresson, le 24 novembre 1850 (b), le gouvernement de la Belgique n'a pas entendu

note *** adressée à lord Palmerston par les commissaires délégués du gouvernement provisoire près la conférence de Londres.

Le recueil des protocoles de la conférence, édition du Foreign-Office ****, donne à la note la date du 19 janvier. On lit aussi cette date sur la note imprimée par les soins du congrès et dans plusieurs journaux qui ont rendu compte de la séance du 24 janvier.

(b) Voir N°

*** Voir séance du 28 janvier, tome II, page 227.

**** *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 57.

s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier; qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute nation de soutenir elle-même par la force des armes la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues.

Il lui paraît au surplus incontestable que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national; qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive.

C'est aussi parce que les propositions des puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts; parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attributions, que le gouvernement belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

Le comité ajoutera cette considération bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit des négociations suivies jusqu'à ce jour, et de leurs résultats, transformerait réellement la démarche amicale des puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique; intervention dont le congrès a formellement repoussé le principe, et qui paraîtrait au comité, non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la nation.

(A. C.)

N^o 153.

Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

Projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1851, présenté par M. DE ROBAULX dans le comité général du 16 janvier et reproduit dans la séance publique du 24 janvier (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu le protocole signé par les envoyés de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la

(a) Ce projet a été renvoyé à l'examen des sections, mais on n'en a point fait rapport.

Russie, en date du 9 janvier 1851 et communiqué à l'assemblée le 15 du même mois;

Vu les communications faites de la part du gouvernement français (b);

Considérant que le peuple belge a, depuis plusieurs mois et sans le secours d'aucune puissance étrangère, secoué le joug de la Hollande et constitué son *indépendance*, ainsi que cela est reconnu en principe par les cinq gouvernements prénommés;

Que la guerre existant entre la Belgique et la Hollande, aucune puissance étrangère n'a le droit d'intervenir dans les affaires de ces deux pays;

Que si, sous prétexte d'*humanité* et pour empêcher autant que possible l'effusion du sang, les cinq puissances ont offert leur médiation *purement amicale et officieuse*, par la seule voie de *négociation*, afin de faciliter un armistice, jamais la Belgique ni la Hollande ne se sont remises à la discrétion et décision desdites puissances;

Qu'au contraire, les puissances ont elles-mêmes proclamé le principe de *non-intervention*, principe alors soutenu par la France;

Que les conditions de l'armistice n'ayant pas été exécutées de la part de la Hollande, la Belgique, jusqu'ici fidèle observatrice desdites conditions en ce qui la regardait, ne pouvait et ne peut être forcée à maintenir un état de choses ruineux pour elle et favorable à ses ennemis; et cependant, c'est la Hollande qui a repris les hostilités!

Que le congrès et la Belgique ne reconnaissent et ne reconnaîtront aucune convention par laquelle les puissances seraient constituées arbitres des démêlés avec la Hollande, surtout si elle leur donnait le *droit d'exécuter par la force*;

Que la Belgique ne réclame pas l'appui des puissances pour *forcer* à main armée le roi Guillaume à exécuter l'armistice, parce qu'elle ne veut pas introduire un droit d'intervention contre aucun des belligérants;

Que le protocole du 9 janvier, auquel la Belgique n'a pas pris part, consacre formellement le principe de l'intervention directe et armée, principe contraire au droit des nations;

Que si les gouvernements se liguent à Londres, pour étouffer les germes de liberté partout où ils se manifestent, la *sainte alliance des peuples* saura rompre les fers que le despotisme leur prépare;

Proteste solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande;

Et, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée qu'ils défendent,

(b) Paragraphe ajouté par M. de Robaulx depuis le comité général du 16 janvier 1851.